

Le Département  
d'éducation  
de la ville  
de New York

Joel I. Klein  
Président



# RÈGLES

## DISCIPLINAIRES ET MESURES D'INTERVENTION GÉNÉRALES

{LE CODE DE DISCIPLINE}

French

EN VIGUEUR À PARTIR DE SEPTEMBRE 2006





LE DEPARTEMENT D'EDUCATION DE LA VILLE DE NEW YORK

Joel I. Klein  
*Président*

Rose Albanese-DePinto  
*Conseiller principal  
Bureau d'intervention  
et de développement scolaires*

Andres Alonso  
*Président adjoint  
Service d'enseignement et  
d'apprentissage*

Michele Cahill  
*Conseiller principal  
Bureau du développement de la  
jeunesse et des services aux  
communautés scolaires*

*Règles disciplinaires et mesures d'intervention générales (Le Code de discipline)*  
a été préparé pour publication par le Bureau des publications éducatives, Christopher Sgarro, Directeur.  
Graphisme et mise en page par Tobey Hartman.



# RÈGLES DISCIPLINAIRES ET MESURES D'INTERVENTION GÉNÉRALES

## {LE CODE DE DISCIPLINE}

Le Département d'éducation de la ville de New York (NYCDOE) a pour mission de garantir que nos écoles procurent un environnement fiable, sans danger et discipliné afin que l'enseignement et l'apprentissage y prennent place jour après jour. Un environnement scolaire accueillant et fiable dépend du respect mutuel exprimé par les élèves, le personnel et les parents. La Charte des droits et obligations de l'élève est intégrée à ce document. Elle promeut un comportement responsable de l'élève ainsi qu'une atmosphère de dignité et de respect grâce à la mise en place de directives. Ces dernières sont destinées à aider les élèves dans leurs efforts pour devenir des citoyens actifs au sein d'une société diversifiée.

### RÈGLES DE COMPORTEMENT : RESPONSABILITÉ ET SOUTIEN

Tous les membres de la communauté scolaire – élèves, personnel et parents – doivent connaître et comprendre les règles de comportement auxquelles l'ensemble des élèves doivent se conformer, de même que les conséquences du non-respect de ces règles. Les Règles disciplinaires et mesures d'intervention générales (le Code de discipline) décrivent de manière exhaustive ce qui constitue un comportement inacceptable, notamment les incidents impliquant l'usage de drogues ou d'armes. Elles comportent une série de mesures d'intervention et disciplinaires admissibles dont le recours est permis en cas de tels comportements par les élèves *ainsi qu'*une série de mesures d'orientation que l'école peut adopter pour apporter une réponse au comportement de l'élève. Le Code est applicable à l'ensemble des élèves, y compris ceux présentant un handicap.

La série de mesures disciplinaires admissibles développée par le Code de discipline garantit la cohérence comme l'égalité de traitement des élèves et confère à un directeur d'établissement comme à un Administrateur régional, ou un autre représentant du Président ou encore à un Administrateur de la communauté, une liberté d'appréciation dans l'exercice d'un jugement à portée éducative. Les directeurs d'établissement, les professeurs, le personnel scolaire, les élèves et les parents doivent avoir connaissance des mesures disciplinaires susceptibles d'être prises lorsqu'un élève fait preuve d'indiscipline ou cause une perturbation importante au cours d'une classe. Des mesures d'orientation sont proposées car un comportement inadéquat ou des violations disciplinaires peuvent être le symptôme de problèmes plus sérieux rencontrés par les élèves. Il est donc important que le personnel scolaire soit sensibilisé aux problèmes pouvant avoir une incidence sur le comportement des élèves et qu'il puisse y répondre de la manière la plus adéquate au regard de leurs besoins.

Les règles exposées dans le Code de discipline concernent le comportement à l'école pendant les heures de classe, avant et après la classe, lors de la présence dans l'établissement scolaire, au cours des transports dans les véhicules financés par le Département de l'éducation, ainsi que pendant toutes les manifestations parrainées par l'école et dans les locaux autres que ceux de l'école lorsqu'il peut être établi qu'un tel comportement affecte le processus éducatif ou met en danger la santé, la sécurité, la moralité, ou le bien-être de la communauté scolaire. Lorsque l'indiscipline comporte une communication, un geste ou un comportement expressif, l'infraction est applicable aux communications orales, écrites ou électroniques.

**Il incombe aux responsables scolaires de communiquer les informations contenues dans ce document aux élèves, au personnel ainsi qu'aux parents.**

## PRÉVENTION ET INTERVENTION

Le personnel scolaire a pour mission de développer et de recourir à des stratégies au service d'un apprentissage optimal et favorisant un comportement positif de l'étudiant tout au long de son expérience scolaire. Il a également la responsabilité d'intervenir en cas de comportements perturbant l'apprentissage. Les administrateurs, les enseignants, les conseillers comme les autres membres du personnel scolaire doivent inciter les élèves, y compris ceux présentant un handicap, à participer à des stratégies de prévention et d'intervention traitant des problèmes comportementaux. Ils doivent également discuter de ces stratégies avec l'élève et son parent. Les approches d'intervention et de prévention peuvent comporter une orientation et des services afin de faire face à des circonstances personnelles et familiales ; l'apprentissage émotionnel et social tel que la résolution de conflit/la médiation par un pair/la négociation, la gestion de la colère, et/ou l'acquisition de compétences de communication ; l'utilisation de méthodes et/ou de supports d'instruction alternatifs ; les services d'enrichissement éducatif ; et/ou le placement dans une autre classe ; et/ou le développement ou l'examen d'évaluations comportementales fonctionnelles et les programmes d'intervention comportementale qui doivent être mis en œuvre et/ou examinés à titre de stratégie précoce d'intervention. Si les responsables scolaires estiment à tout moment que les difficultés d'un élève peuvent résulter d'un handicap impliquant des services éducatifs spéciaux, l'élève doit être immédiatement signalé au Comité de l'éducation spéciale. Grâce à l'utilisation de stratégies d'intervention et de prévention favorisant la sensibilisation des élèves et leur donnant des motivations claires, le personnel scolaire facilite la croissance socio-émotionnelle et éducative des élèves et les aide à respecter les normes et règlements scolaires.

## UN PARTENARIAT AVEC LES PARENTS

Les élèves, les parents comme le personnel scolaire contribuent à rendre les écoles plus sûres et ils doivent développer une coopération commune pour atteindre cet objectif. Le personnel scolaire doit informer les parents quant au comportement de leur enfant et travailler en partenariat avec eux pour traiter les problèmes. L'initiative auprès des parents peut comporter, mais sans s'y limiter, un appel téléphonique et/ou une communication écrite. Assumant un rôle de modèle, les parents comme le personnel scolaire doivent afficher les comportements qu'ils souhaitent voir adoptés par les élèves. Pour que les parents deviennent des partenaires actifs et impliqués dans la promotion d'un environnement scolaire fiable et accueillant, ils doivent connaître le Code de discipline. Le personnel éducatif est responsable de l'information des parents quant au comportement de leur enfant. Il doit également stimuler les compétences nécessaires aux élèves pour réussir leur parcours scolaire et social. Il est important qu'une communication comme une consultation maximale existent entre l'école et la famille. Les entretiens d'orientation en présence du directeur d'établissement ou de son représentant, d'un conseiller d'orientation, du parent de l'élève, et d'un ou plusieurs des professeurs de l'élève, constituent un moyen efficace pour favoriser l'implication parentale et doivent inclure les élèves s'il y a lieu.

**NOTE : le directeur d'établissement ou son représentant doit signaler toutes les infractions aux parents. Lorsqu'un élève est présumé avoir commis une infraction pénale, la police doit être convoquée et les parents doivent être contactés (Cf. Règlement du Président A-412).**

## ASSIDUITÉ SCOLAIRE

Le personnel scolaire doit s'assurer qu'une approche, une intervention et une assistance adéquates sont développées auprès des élèves ayant des problèmes d'assiduité tels que l'absentéisme, les absences répétées sans excuse ou la négligence éducative. Dans les cas d'absentéisme, le personnel scolaire doit s'entretenir avec l'élève et le parent afin de déterminer les mesures adéquates, lesquelles doivent comporter sans s'y limiter : intervention d'orientation, soutien psychologique, programmes post-scolaires, dépôt d'une requête dans l'intérêt d'une personne nécessitant une surveillance (*Person in Need of Supervision* (PINS) devant le Tribunal des affaires familiales et la saisine des services de protection de l'enfance (*Administration for Children's Services* (ACS)). Le Comité d'assiduité scolaire ou des services personnels aux élèves de l'école doit examiner les cas d'absentéisme et impliquer les enseignants contrôlant l'assiduité, les surveillants, les conseillers d'orientation, les enseignants, les travailleurs sociaux ainsi que d'autres membres du personnel scolaire, dans l'élaboration d'une résolution visant à remédier à l'absentéisme répété. Les cas présumés de négligence éducative doivent être signalés au Registre central de l'État de New York conformément au Règlement A-750, Section 1,5 du Président.

## INFRACTIONS ET SÉRIES DE MESURES DISCIPLINAIRES ADMISSIBLES

Les responsables scolaires doivent consulter le Code de discipline afin de déterminer le niveau de mesure disciplinaire à imposer. **Outre la consultation du Code de discipline, avant l'adoption des mesures d'intervention et/ou disciplinaires adéquates, les éléments suivants doivent être envisagés :** l'âge de l'élève, la maturité, les antécédents disciplinaires (notamment la nature de l'indiscipline antérieure, le nombre des cas préalables de fautes, et la mesure disciplinaire prise pour chacun) ; les circonstances entourant l'incident conduisant à la mesure disciplinaire ; et le Plan d'éducation (*Individualized Education Plan - IEP*), d'intervention comportementale (*Behavior Intervention Plan - BIP*) et d'aménagement 504 (*504 Accomodation Plan*), s'il y a lieu.

La liste des infractions énumérées n'est pas exhaustive. Les élèves commettant une faute non énumérée dans la liste, relèvent de mesures disciplinaires adéquates prises par l'enseignant, le directeur d'établissement, l'Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou de l'Administrateur de la communauté, au regard de la violation des règlements de l'école. Afin de garantir une connaissance par le personnel, les élèves et les parents des règles de comportement applicables, les règlements de l'école doivent être écrits et distribués avec le Code de discipline.

## NIVEAU D' INFRACTIONS

Les règles disciplinaires générales tiennent les élèves responsables de leur comportement. Chaque niveau d'infractions comporte une série de mesures disciplinaires minimales et maximales pouvant être imposées par un enseignant, un directeur d'établissement, un Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou de l'Administrateur de la communauté. Les infractions sont regroupées selon cinq niveaux, qui vont des comportements d'insubordination aux comportement extrêmement violents ou dangereux. Une série correspondante de mesures disciplinaires admissibles y est associée. Lorsque cela est possible ou opportun, les interventions doivent adopter le niveau le plus bas de mesure disciplinaire. Des distinctions claires sont faites pour les niveaux de comportement de la maternelle au CM2 et de la 6<sup>ème</sup> à la terminale afin que l'âge et la maturité générale de l'élève soient pris en compte. Certaines infractions peuvent ne pas être applicables aux élèves des années K-3. Le Code de discipline prévoit des sanctions progressives pour les élèves commettant des fautes de manière répétée en dépit de mesures disciplinaires adéquates imposées auparavant. Des sanctions plus sévères seront prises envers ces élèves adoptant de manière habituelle et persistante un comportement fautif. Lorsque cela est possible et opportun, avant d'imposer de telles sanctions, les responsables scolaires doivent recourir d'abord aux mesures disciplinaires les moins sévères.

## INTERVENTIONS D'ORIENTATION

Afin de promouvoir une attitude positive, les écoles proposent une série de stratégies de prévention et d'intervention ainsi que des services de soutien à l'ensemble des élèves pendant et/ou après les heures de classe, tout au long de l'année scolaire. Lorsqu'un élève commet une faute, outre l'ensemble des dispositions applicables aux infractions des élèves, le Code de discipline fournit une liste non exhaustive d'interventions d'orientation devant être envisagées au regard du type de comportement adopté par l'élève. Les interventions d'orientation doivent être utilisées par le personnel comme une réponse disciplinaire complète et les élèves doivent bénéficier de ces interventions d'orientation à tous les niveaux de la procédure disciplinaire, y compris pendant la suspension prolongée. L'utilisation cohérente et adéquate de ces interventions peut être un outil de lutte contre le récidivisme de l'élève et contribuer à créer un environnement scolaire plus positif.

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

Les interventions d'orientation sont énumérées sur chaque page à côté des mesures disciplinaires et sont plus amplement définies ci-dessous.

#### TYPES D'INTERVENTIONS D'ORIENTATION

- **Initiative auprès des parents** : le personnel scolaire doit informer les parents quant au comportement de leur enfant et travailler en partenariat avec eux pour traiter les problèmes. L'initiative auprès des parents peut comporter, mais sans s'y limiter, un appel téléphonique et/ou une communication écrite.
- **Intervention par le personnel de soutien psychologique** : s'il est en fonction, le personnel de soutien psychologique de l'école peut intervenir auprès des élèves perturbés émotionnellement ou présentant un risque de perturbations. Les services peuvent comprendre des interventions, des consultations et des évaluations, des dépistages, une intervention de crise, l'orientation vers et la connexion avec des programmes communautaires.
- **Entretien d'orientation** : les directeurs d'établissement et les enseignants peuvent demander un entretien d'orientation avec l'élève et, s'il y a lieu, avec le parent ou le tuteur légal. L'objet de la réunion est d'examiner le comportement, trouver des solutions au problème et traiter les questions scolaires, personnelles et sociales ayant pu causer ou contribuer au comportement.
- **Soutien psychologique individuel/en groupe** : le soutien psychologique fournit un exutoire aux élèves afin qu'ils puissent exprimer en privé les problèmes susceptibles d'avoir un effet négatif sur leur assiduité, comportement et/ou réussite scolaire. Les élèves discutent et expriment leurs objectifs, et ils intègrent des stratégies de résolution des problèmes qui leur permettront de surmonter de nombreuses difficultés personnelles. Les psychologues rencontreront régulièrement les parents afin de s'entretenir des progrès scolaires et personnels de l'élève.
- **Médiation par un pair** : les pairs médiateurs aident leurs camarades de classe à identifier les problèmes sous-jacents à leur comportement et à trouver une solution. Les compétences de résolution des conflits sont intégrées dans ces stratégies utilisées par les pairs médiateurs afin que tous les élèves découvrent de nouveaux moyens pour traiter un conflit.
- **Programme d'encadrement** : un programme d'encadrement associe un mentor pouvant être un conseiller, un enseignant, un élève et/ou un tuteur avec un protégé. L'objectif de cette relation est d'aider le protégé dans son développement personnel, scolaire et social.
- **Résolution des conflits** : la résolution de conflits offre la possibilité aux élèves d'assumer par eux-mêmes la responsabilité de résoudre pacifiquement un conflit. Les activités en rapport font découvrir aux élèves, parents et personnel, des techniques/compétences de résolution des problèmes pouvant être utilisées dans des situations quotidiennes. Ces compétences peuvent comporter, mais sans s'y limiter, la gestion de conflits et de la colère, l'écoute active, et la communication efficace.
- **Développement d'un contrat de comportement individuel** : les élèves rencontrent les enseignants afin de rédiger un contrat écrit comportant des objectifs et les tâches spécifiques que l'élève accomplira pour réaliser ces objectifs. Le contrat est signé par l'élève et l'enseignant et, s'il y a lieu, par le parent ou le tuteur légal.
- **Rapports sur les progrès comportementaux à court terme** : les enseignants et/ou les directeurs d'établissement peuvent adresser régulièrement des rapports de progrès comportementaux aux parents/tuteurs légaux jusqu'à ce qu'ils estiment que l'élève maîtrise son comportement et participe au travail de classe avec succès.
- **Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)** : les équipes de services personnels aux élèves, basées dans les écoles, utilisent une approche multidisciplinaire afin de stimuler la réussite de l'élève grâce à des stratégies et des soutiens de prévention et d'intervention. Un gestionnaire de cas est désigné pour chaque élève afin qu'un plan individuel puisse être élaboré qui aidera l'élève à surmonter ses difficultés scolaires et/ou socio-émotionnelles.
- **Service communautaire (avec l'accord parental)** : les élèves peuvent avoir la possibilité de rendre service à la communauté afin d'acquérir une approche plus positive des quartiers entourant leur école et de développer des compétences pour agir en faveur d'un changement social positif. Le service communautaire peut aider les élèves à se consacrer à des activités positives en leur évitant un comportement négatif. Ils apprennent ainsi la valeur du service dans l'intérêt d'autrui.

- **Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)** : les élèves peuvent être orientés vers un organisme communautaire pour une grande variété de services notamment les programmes post-scolaires, le soutien psychologique individuel ou en groupe, le développement du leadership, la résolution de conflit et le tutorat.
- **Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques** : au cas où un élève présente un problème d'abus de substances, y compris l'utilisation, la possession ou la distribution de drogues illégales, d'accessoires facilitant la consommation de drogue, et/ou d'alcool, il doit être orienté vers les services de soutien psychologique soit au sein de l'école, soit vers une organisation communautaire externe.

### **PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

Toutes les mentions consignées au dossier de l'élève doivent être effectuées conformément au Règlement A-820 du Président. Toutes les suspensions et les renvois de la salle de classe doivent impérativement intervenir selon une procédure conforme aux Règlements en vigueur du Président, de la Loi de l'État sur l'éducation et des lois fédérales. (Remarque : les procédures disciplinaires des élèves pour l'école d'été différent de celles utilisées pendant l'année scolaire régulière et sont engagées séparément).

### **APPELS**

Conformément au Règlement A-443 du Président, les suspensions prononcées par le directeur d'établissement peuvent faire l'objet d'un appel auprès de l'Administrateur régional ou d'un autre représentant du Président, et les suspensions de l'Administrateur (c'est-à-dire, les suspensions imposées par l'Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou par l'Administrateur communautaire) peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Président.

Des suspensions de plus de cinq jours peuvent être imposées aux élèves dans toutes les écoles par l'Administrateur régional ou un autre représentant du Président, ou par l'Administrateur du district scolaire pour les élèves des écoles élémentaires et des collèges. Pour une référence simplifiée, le terme « suspensions de l'Administrateur » est utilisé dans ce document pour désigner les suspensions imposées tant par l'Administrateur régional ou un autre représentant du Président que celles décidées par l'Administrateur du district scolaire.

De la maternelle à la 5<sup>ème</sup> (K-5) NIVEAU 1**Infractions - Comportements d'insubordination**

- A01 Absence à l'école sans excuse (A-D uniquement)
- A02 Négliger de porter l'uniforme scolaire requis (applicable uniquement aux élèves des écoles ayant adopté un règlement imposant un uniforme scolaire et dont les parents n'ont pas obtenu une exemption) (A et/ou D uniquement)
- A03 Être en retard à l'école
- A04 Apporter un équipement ou un matériel à l'école sans autorisation (par ex. téléphone portable, bipeur, ou autres appareils de communication/jeux électroniques)
- A05 Négliger de prendre la place désignée dans les locaux scolaires
- A06 Agir d'une manière ayant pour effet de perturber le processus éducatif (par ex. bruit excessif dans la classe, la bibliothèque ou le couloir)
- A07 Adopter un comportement verbal grossier ou irrespectueux
- A08 \*Porter des vêtements, un couvre-chef, ou d'autres effets comportant un risque ou perturbant le processus éducatif
- A09 Afficher ou distribuer des articles dans les locaux scolaires en violation de la politique écrite du Département d'éducation et/ou des règlements scolaires
- A10 Utiliser les ordinateurs, les fax, les téléphones de l'école ou d'autres équipements ou appareils électroniques sans permission adéquate

\* Si la question se pose de savoir si un vêtement ou un couvre-chef est l'expression d'une religion, l'école doit contacter le Directeur principal des services pour le développement de la jeunesse.

**Série de mesures disciplinaires admissibles**

- A. Avertissement par le personnel pédagogique
- B. Entretien enseignant/élève
- C. Réprimande par le responsable compétent (par ex. directeur adjoint, directeur d'établissement)
- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. Le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).

**Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu**

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel de soutien psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Soutien psychologique individuel/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

# De la maternelle à la 5<sup>ème</sup> (K-5) NIVEAU 2

## Infractions - comportements perturbateurs pour l'ordre public

- A11 Fumer
- A12 Jeux d'argent
- A13 Utilisation d'un langage ou de gestes injurieux, obscènes, vulgaires, indécents ou offensants
- A14 Mentir, donner des informations fausses, et/ou induire en erreur le personnel scolaire
- A15 Utiliser abusivement les biens d'autrui
- A16 Adopter ou causer un comportement perturbateur dans le bus scolaire
- A17 Quitter la classe ou les locaux scolaires sans la permission du personnel scolaire de surveillance
- A18 Provoquer un contact physique inapproprié ou non désiré (de la maternelle à la 3<sup>ème</sup> uniquement; cf. Infraction A28 de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup>)
- A19 Enfreindre la politique du Département quant à l'utilisation d'Internet (par ex. utilisation du système du Département à des fins non-éducatives, violations de sécurité/de confidentialité)
- A20 Pratiquer la malhonnêteté dans le cadre scolaire, laquelle comporte, mais sans s'y limiter :
- A. Tricher (par ex. copier sur une autre copie d'examen ; utiliser des documents pendant un examen non autorisés par la personne administrant le test ; collaborer avec un autre élève pendant l'examen sans autorisation ; délibérément utiliser, acheter, vendre, voler, transporter, ou solliciter, en tout ou en partie, le sujet d'un examen non administré ; se substituer à un autre élève ou permettre qu'un autre élève se substitue à soi pour passer un examen ; soudoyer une personne pour obtenir un sujet d'examen devant être donné ; ou préparer par avance des copies de l'examen ou les réponses à ce dernier)
- b. Pratiquer le plagiat (s'approprier le travail d'autrui et l'utiliser à son bénéfice propre sans la citation ou la référence adéquate, par ex. en copiant un travail écrit sur Internet, ou toute autre source) (de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> uniquement)
- C. S'associer frauduleusement (collaborer avec une autre personne pour la préparation d'un travail écrit afin de s'en attribuer le mérite)
- A21 \*Adopter un comportement de Niveau 1 de manière habituelle et persistante (lorsque cela est possible et opportun, avant d'imposer une mesure disciplinaire de Niveau 2, les responsables scolaires doivent avoir épuisé toutes les mesures disciplinaires de Niveau 1. Par ailleurs, les infractions répétées de Niveau 1 sont limitées aux mesures disciplinaires de Niveau 2).

\* Ceci s'applique aux infractions A04-A10 de Niveau 1, de la maternelle à la 5<sup>ème</sup>.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- A. Avertissement par le personnel pédagogique
- B. Entretien enseignant/élève
- C. Réprimande par le responsable compétent (par ex. directeur adjoint, directeur d'établissement)
- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. Le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).
- G. Suspension par le directeur d'établissement

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Soutien psychologique individuel/en groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la maternelle à la 5<sup>ème</sup> (K-5) NIVEAU 3

## Infractions - Comportement extrêmement perturbant ou dangereux

- A22 Faire preuve d'indiscipline ; défier ou désobéir à l'autorité légitime du personnel scolaire ou aux agents de sécurité de l'école
- A23 Proférer des insultes ayant trait à la race, l'origine ethnique, la couleur, l'origine nationale, la religion, le genre, l'identité sexuelle, l'expression du genre, l'orientation sexuelle, ou le handicap
- A24 Bousculer, pousser, ou adopter tout autre comportement similaire (par ex. le chahut), ou lancer un objet (par ex. une craie)
- A25 Amener des visiteurs non autorisés à l'école ou permettre à des visiteurs non autorisés d'entrer dans l'école en violation des règlements scolaires écrits
- A26 Détenir en connaissance de cause des biens appartenant à autrui sans autorisation
- A27 Falsifier, changer, ou modifier un dossier ou un document d'une école par tout moyen, y compris, mais sans s'y limiter, l'accès informatique ou d'autres moyens électroniques.
- A28 Provoquer un contact physique inapproprié ou non désiré (de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> uniquement; cf. Infraction A18 de la maternelle à la 3<sup>ème</sup>)
- A29 **\*\*Adopter un comportement lié au phénomène de gang (par ex. porter un vêtement et/ou des accessoires liés au gang, écrire des graffiti, faire des gestes ou signes) (de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> uniquement) (D-I uniquement)**
- A30 Vandaliser, écrire des graffiti ou commettre un autre dommage intentionnel aux biens scolaires ou à ceux appartenant au personnel, aux élèves ou autres (C-I uniquement)
- A31 Afficher ou distribuer des documents ou des écrits diffamatoires (notamment en publiant lesdits documents sur Internet).
- A32 **\*\*\*Adopter un comportement de Niveau 2 de manière habituelle et persistante (lorsque cela est possible et opportun, avant d'imposer une mesure disciplinaire de Niveau 3, les responsables scolaires doivent avoir épuisé toutes les mesures disciplinaires de Niveau 2. Par ailleurs, les infractions répétées de Niveau 2 sont limitées aux mesures disciplinaires de Niveau 3). (D-I uniquement)**
- \* L'école doit proposer un soutien psychologique adéquat aux élèves adoptant un tel comportement.
- \*\* Pour déterminer si le comportement est lié au phénomène de gang, les responsables scolaires peuvent consulter le Bureau d'intervention scolaire et l'Unité de lutte contre les gangs du Département.
- \* Ceci s'applique aux infractions A11-A21 de Niveau 2, de la maternelle à la 3<sup>ème</sup>.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- A. Avertissement par le personnel pédagogique
- B. Entretien enseignant/élève
- C. Réprimande par le responsable compétent (par ex. directeur adjoint, directeur d'établissement)
- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. Le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).
- G. Suspension par le directeur d'établissement
- H. Suspension par l'Administrateur entraînant une réintégration immédiate
- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension ininterrompue pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Thérapie individuelle/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la maternelle à la 5<sup>ème</sup> (K-5) NIVEAU 4

## Infractions - Comportement violent ou dangereux

- A33 Afficher ou distribuer des écrits ou des documents contenant une menace de violence, préjudice ou atteinte (notamment la publication desdits éléments sur Internet) (D-I uniquement)
- A34 Provoquer une altercation et/ou adopter un comportement physiquement agressif impliquant un risque important ou entraînant une blessure mineure
- A35 Commettre un acte de contrainte ou menacer autrui de violence, de blessure ou d'atteinte
- A36 Adopter un comportement dans le bus de l'école impliquant un risque important de blessure ou qui en cause une (G-J uniquement)
- A37 Adopter un comportement intimidant et brutal - menacer, harceler ou chercher à contraindre ou forcer un élève ou un membre du personnel à faire quelque chose ; menacer verbalement ou physiquement autrui de blessures, y compris par l'utilisation de sarcasmes et/ou d'une intimidation en recourant à des épithètes ou insultes évoquant la race, l'origine ethnique, la couleur, l'origine nationale, la religion, les pratiques religieuses, le genre, l'identité sexuelle, l'expression du genre, l'orientation sexuelle ou le handicap
- A38 \*Formuler des commentaires, des insinuations, des propositions à connotation sexuelle ou adopter une autre conduite verbale ou non-verbale ou physique de nature sexuelle (par ex., toucher, palper, pincer, comportement obscène ou indécent en public) (de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> uniquement)
- A39 \*Détenir des substances contrôlées sans autorisation adéquate, des drogues illégales, des accessoires facilitant la consommation de drogue, et/ou de l'alcool.

\* L'école doit proposer un soutien psychologique adéquat aux élèves adoptant un tel comportement.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. Le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).
- G. Suspension par le directeur d'établissement
- H. Suspension par l'Administrateur entraînant une réintégration immédiate
- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension ininterrompue pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.
- J. Suspension de l'Administrateur entraînant une suspension prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Thérapie individuelle/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service d'intérêt général (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la maternelle à la 5<sup>ème</sup> (K-5) NIVEAU 4 suite

## Infractions - Comportement violent ou dangereux

- A40 Détenir en connaissance de cause des biens appartenant à autrui sans autorisation
- A41 Activer sans motif une alarme incendie ou toute autre sirène d'alarme ou provoquer une alerte à la bombe (D-I uniquement)
- A42 Créer un risque important de blessure grave en adoptant un comportement imprudent, et/ou en utilisant un objet susceptible de causer un préjudice corporel (par ex. briquet, boucle de ceinture, ou parapluie)
- A43 Causer une blessure grave par un comportement imprudent et/ou en utilisant un objet susceptible de causer un préjudice corporel (par ex. briquet, boucle de ceinture, ou parapluie)
- A44 Commettre un incendie volontaire (G-J uniquement)
- A45 Inciter à/organiser une émeute (G-J uniquement)
- A46 \*Posséder une arme telle que définie en Catégorie II (G-J uniquement)
- A47 \*\*Prendre des substances contrôlées sans autorisation adéquate, des drogues illégales et/ou de l'alcool (G-J uniquement)
- A48 Adopter un comportement de Niveau 3 de manière habituelle et persistante (lorsque cela est possible et opportun, avant d'imposer une mesure disciplinaire de Niveau 4, le responsable scolaire doit avoir épuisé les mesures disciplinaires de Niveau 3. Par ailleurs, les infractions répétées de Niveau 3 sont limitées aux mesures disciplinaires de Niveau 4).

\* Avant de demander une suspension pour la possession d'un article visé en Catégorie II, pouvant être utilisé pour autre chose qu'infliger une blessure physique, par ex. une lime à ongles, le directeur d'établissement doit rechercher s'il existe des circonstances atténuantes. Par ailleurs, le directeur d'établissement doit envisager si une imitation de pistolet a un aspect réaliste en considérant des facteurs tels que la couleur, la taille, la forme, l'apparence et le poids.

\*\* L'école doit proposer un soutien psychologique adéquat aux élèves adoptant un tel comportement.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. Le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).
- G. Suspension par le directeur d'établissement
- H. Suspension par l'Administrateur entraînant une réintégration immédiate
- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension ininterrompue pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.
- J. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Thérapie individuelle/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la maternelle à la 5<sup>ème</sup> (K-5) NIVEAU 5

## Infractions - Comportement extrêmement violent ou dangereux

- A49 Menacer d'utiliser ou recourir à la force pour s'emparer des biens appartenant à autrui
- A50 Utiliser la force contre ou infliger ou tenter d'infliger une blessure grave au personnel scolaire ou aux agents de sécurité de l'école (I-J uniquement)
- A51 Faire usage d'une force extrême ou infliger ou tenter d'infliger une blessure grave aux élèves ou autres personnes (I-J uniquement)
- A52 Participer à un incident de violence collective
- A53 \*Adopter un comportement menaçant, dangereux ou violent lié au phénomène de gang
- A54 \*\*Commettre une agression sexuelle physique/contraindre ou forcer une personne à une activité sexuelle (de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> uniquement) (I-J uniquement)
- A55 \*\*Vendre ou distribuer des drogues illégales ou des substances contrôlées (I-J uniquement)
- A56 Posséder toute arme, autre qu'une arme à feu, telle que définie en Catégorie I (I-J uniquement)
- A57 Utiliser toute arme définie en Catégorie II pour tenter d'infliger une blessure au personnel scolaire, aux élèves, ou autres personnes (I-J uniquement)
- A58 Utiliser toute arme, autre qu'une arme à feu, telle que définie en Catégorie I, pour tenter d'infliger une blessure au personnel scolaire, aux élèves, ou autres personnes
- A59 Utiliser toute arme, autre qu'une arme à feu, telle que définie en Catégorie I ou II, pour tenter d'infliger une blessure au personnel scolaire, aux élèves, ou autres personnes
- A60 \*\*\*Posséder ou utiliser une arme à feu (L uniquement)

\* Pour déterminer si le comportement est lié au phénomène de gang, les responsables scolaires peuvent consulter le Bureau d'intervention scolaire et l'Unité de lutte contre les gangs du Département.

\*\* L'école doit proposer un soutien psychologique adéquat aux élèves adoptant un tel comportement.

\*\*\* Cette mesure disciplinaire peut être modifiée au cas par cas.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension ininterrompue pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.
- J. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Suspension par l'Administrateur entraînant un année de suspension et placement dans une école de la seconde chance (*Second Opportunity School - SOS*) pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale et dans un programme alternatif pour les élèves de la maternelle au CM2, avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 6 mois.
- L. Suspension par l'Administrateur entraînant un année de suspension et placement dans une école de la seconde chance (*Second Opportunity School - SOS*) pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale et dans un programme alternatif pour les élèves de la maternelle au CM2, sans la possibilité d'une requête pour une réintégration anticipée.

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Thérapie individuelle/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service d'intérêt général (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la 6<sup>ème</sup> à la terminale (6-12) NIVEAU 1

## Infractions - Comportements d'insubordination

- B01 Absence à l'école sans excuse (A-D uniquement)
- B02 Négliger de porter l'uniforme scolaire requis (applicable uniquement aux élèves de la 6<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> ayant adopté un règlement imposant un uniforme scolaire et dont les parents n'ont pas obtenu d'exemption) (A et/ou D uniquement)
- B03 Ne pas aller en cours (se présenter à l'école et ne pas assister à une ou plusieurs classes prévues)
- B04 Être en retard à l'école ou en classe
- B05 Apporter un équipement ou un matériel à l'école sans autorisation (par ex. téléphone portable, bipéteur, ou autres appareils de communication/jeux électroniques)
- B06 Négliger de prendre la place désignée dans les locaux scolaires
- B07 Agir d'une manière ayant pour effet de perturber le processus éducatif (par ex. bruit excessif dans la classe, la bibliothèque ou le couloir)
- B08 Adopter un comportement verbal grossier ou irrespectueux
- B09 \*Porter des vêtements, un couvre-chef, ou d'autres effets comportant un risque ou perturbant le processus éducatif
- B10 Afficher ou distribuer des articles dans les locaux scolaires en violation de la politique écrite du Département d'éducation et/ou des règlements scolaires
- B11 Ne pas produire un document d'identité requis par les responsables scolaires
- B12 Utiliser les ordinateurs, les fax, les téléphones de l'école ou d'autres équipements ou appareils électroniques sans permission adéquate

\* Si la question se pose de savoir si un vêtement ou un couvre-chef est l'expression d'une religion, l'école doit contacter le Directeur principal des services pour le développement de la jeunesse.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- A. Avertissement par le personnel pédagogique
- B. Entretien enseignant/élève
- C. Réprimande par le responsable compétent (par ex. directeur adjoint, directeur d'établissement)
- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Thérapie individuelle/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

# De la 6<sup>ème</sup> à la terminale (6-12) NIVEAU 2

## Infractions - comportements perturbateurs pour l'ordre public

- B13 Fumer
- B14 Jeux d'argent
- B15 Utilisation d'un langage ou de gestes injurieux, obscènes, vulgaires, indécents ou offensants
- B16 Mentir, donner des informations fausses, et/ou induire en erreur le personnel scolaire
- B17 Utiliser abusivement les biens d'autrui
- B18 Adopter ou causer un comportement perturbant dans le bus scolaire
- B19 \*Adopter un comportement de Niveau 1 de manière habituelle et persistante (lorsque cela est possible et opportun, avant d'imposer une mesure disciplinaire de Niveau 2, les responsables scolaires doivent avoir épuisé toutes les mesures disciplinaires de Niveau 1. Par ailleurs, les infractions répétées de Niveau 1 sont limitées aux mesures disciplinaires de Niveau 2).

\* Ceci est uniquement applicable aux infractions B05 à B12 en Niveau 1, de la 6<sup>ème</sup> à la terminale.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- A. Avertissement par le personnel pédagogique
- B. Entretien enseignant/élève
- C. Réprimande par le responsable compétent (par ex. adjoint du chef d'établissement, chef d'établissement)
- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. Le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).
- G. Suspension par le directeur d'établissement

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Thérapie individuelle/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la 6<sup>ème</sup> à la terminale (6-12) NIVEAU 3

## Infractions - Comportement extrêmement perturbant ou dangereux

- B20 Quitter la classe ou les locaux scolaires sans la permission du personnel scolaire de surveillance
- B21 Faire preuve d'indiscipline ; défier ou désobéir à l'autorité légitime du personnel scolaire ou aux agents de sécurité de l'école
- B22 Entrer ou tenter d'entrer dans un établissement scolaire sans autorisation
- B23 Proférer des insultes ayant trait à la race, l'origine ethnique, la couleur, l'origine nationale, la religion, le genre, l'identité sexuelle, l'expression du genre, l'orientation sexuelle, ou le handicap
- B24 Bousculer, pousser, ou adopter tout autre comportement similaire (par ex. le chahut), ou lancer un objet (par ex. une craie)
- B25 Amener des visiteurs non autorisés à l'école ou permettre à des visiteurs non autorisés d'entrer dans l'école en violation des règlements scolaires écrits
- B26 **\*\*Adopter un comportement lié au phénomène de gang (par ex. porter un vêtement et/ou des accessoires liés au gang, écrire des graffiti, faire des gestes ou signes) (années D-I uniquement) (D-I uniquement)**
- B27 Falsifier, changer, ou modifier un dossier ou un document d'une école par tout moyen, y compris, mais sans s'y limiter, l'accès informatique ou d'autres moyens électroniques.
- B28 Vandaliser, écrire des graffiti ou commettre un autre dommage intentionnel aux biens scolaires ou à ceux appartenant au personnel, aux élèves ou autres (D-I uniquement)
- B29 Détenir en connaissance de cause des biens appartenant à autrui sans autorisation
- B30 **\*\*Formuler des commentaires, des insinuations, des propositions à connotation sexuelle ou adopter une autre conduite verbale ou non-verbale ou physique de nature sexuelle (par ex., toucher, palper, pincer, comportement obscène ou indécent en public)**

\* Pour déterminer si le comportement est lié au phénomène de gang, les responsables scolaires peuvent consulter le Bureau des interventions scolaire et l'Unité de lutte contre les gangs du Département.

\*\* L'école doit proposer un soutien psychologique adéquat aux élèves adoptant ce comportement.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- A. Avertissement par le personnel pédagogique
- B. Entretien enseignant/élève
- C. Réprimande par le responsable compétent (par ex. directeur adjoint, directeur d'établissement)
- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. Le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).
- G. Suspension par le directeur d'établissement
- H. Suspension par l'Administrateur entraînant une réintégration immédiate
- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension prolongée pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Soutien psychologique individuel/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la 6<sup>ème</sup> à la terminale (6-12) NIVEAU 3 suite

## Infractions - Comportement extrêmement perturbant ou dangereux

- B31 Avoir une activité sexuelle dans les locaux de l'école ou lors d'événements liés à l'école
- B32 Enfreindre la politique du Département quant à l'utilisation d'Internet (par ex. utilisation du système du Département à des fins non-éducatives, violations de sécurité/de confidentialité)
- B33 Pratiquer la malhonnêteté dans le cadre scolaire, laquelle comporte, mais sans s'y limiter :
- A. Tricher (par ex. copier sur une autre copie d'examen ; utiliser des documents pendant un examen, non autorisés par la personne administrant le test ; collaborer avec un autre élève pendant l'examen sans autorisation ; délibérément utiliser, acheter, vendre, voler, transporter, ou solliciter, en tout ou en partie, le sujet d'un examen non administré ; se substituer à un autre élève ou permettre qu'un autre élève se substitue à soi pour passer un examen ; soudoyer une personne pour obtenir un sujet d'examen devant être donné ; ou préparer par avance des copies de l'examen ou les réponses à ce dernier)
  - b. Pratiquer le plagiat (s'approprier le travail d'autrui et l'utiliser à son bénéfice propre sans la citation ou la référence adéquate, par ex. en copiant un travail écrit sur Internet, ou toute autre source) (de la 4<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> uniquement)
  - C. S'associer frauduleusement (collaborer avec une autre personne pour la préparation d'un travail écrit afin de s'en attribuer le mérite)
- B34 Afficher ou distribuer des documents ou des écrits diffamatoires (notamment en publiant lesdits documents sur Internet).
- B35 Adopter un comportement de Niveau 2 de manière habituelle et persistante (lorsque cela est possible et opportun, avant d'imposer une mesure disciplinaire de Niveau 3, les responsables scolaires doivent avoir épuisé les mesures disciplinaires de Niveau 2. Par ailleurs, les infractions répétées de Niveau 2 sont limitées aux mesures disciplinaires de Niveau 3).

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- A. Avertissement par le personnel pédagogique
- B. Entretien enseignant/élève
- C. Réprimande par le responsable compétent (par ex. directeur adjoint, directeur d'établissement)
- D. Entretien parental
- E. Action disciplinaire interne (par ex. retenue, exclusion des activités extra-scolaires, de la récréation ou de la cantine collective)
- F. Le renvoi de la classe par l'enseignant (après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois au cours d'un semestre ou deux fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).
- G. Suspension par le directeur d'établissement
- H. Suspension par l'Administrateur entraînant une réintégration immédiate
- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension prolongée pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Soutien psychologique individuel/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la 6<sup>ème</sup> à la terminale (6-12) NIVEAU 4

## Infractions - Comportement violent ou dangereux

- B36 Afficher ou distribuer des écrits ou des documents contenant une menace de violence, préjudice ou atteinte (notamment la publication desdits éléments sur Internet)
- B37 Provoquer une altercation et/ou adopter un comportement physiquement agressif impliquant un risque important ou entraînant une blessure mineure (G-J uniquement)
- B38 Commettre un acte de contrainte ou menacer autrui de violence, de blessure ou d'atteinte
- B39 Adopter un comportement dans le bus de l'école impliquant un risque important de blessure ou qui en cause une
- B40 Adopter un comportement intimidant et brutal - menacer, harceler ou chercher à contraindre ou forcer un élève ou un membre du personnel à faire quelque chose ; menacer verbalement ou physiquement autrui de blessures, y compris par l'utilisation de sarcasmes et/ou d'une intimidation en recourant à des épithètes ou insultes évoquant la race, l'origine ethnique, la couleur, l'origine nationale, la religion, les pratiques religieuses, le genre, l'identité sexuelle, l'expression du genre, l'orientation sexuelle ou le handicap
- B41 \*Détenir des substances contrôlées sans autorisation adéquate, des drogues illégales, des accessoires facilitant la consommation de drogue, et/ou de l'alcool.
- B42 Activer sans motif une alarme incendie ou autre sirène d'alarme ou provoquer une alerte à la bombe (G-J uniquement)
- B43 S'emparer de biens appartenant à autrui sans autorisation (G-J uniquement)

\*\* L'école doit proposer un soutien psychologique adéquat aux élèves adoptant ce comportement.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- G. Suspension par le directeur d'établissement
- H. Suspension par l'Administrateur entraînant une réintégration immédiate
- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension ininterrompue pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.
- J. Suspension de l'Administrateur entraînant une suspension prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Suspension de l'Administrateur entraînant un année de suspension et le placement dans une école de la seconde chance (*Second Opportunity School - SOS*) pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale et dans un programme alternatif pour les élèves de la maternelle à la 5<sup>ème</sup>, avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 6 mois.
- L. Suspension de l'Administrateur entraînant un année de suspension et le placement dans une école de la seconde chance (*Second Opportunity School - SOS*) pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale et dans un programme alternatif pour les élèves de la maternelle à la 5<sup>ème</sup>, sans possibilité de requête pour une réintégration anticipée.
- M. Expulsion (uniquement pour les élèves de l'enseignement général qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire, à savoir le 1er juillet)

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Soutien psychologique individuel/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la 6<sup>ème</sup> à la terminale (6-12) NIVEAU 4 suite

## Infractions - Comportement violent ou dangereux

- B44 Causer un risque important de blessure grave par un comportement imprudent et/ou en utilisant un objet susceptible de causer un préjudice corporel (par ex. briquet, boucle de ceinture, ou parapluie)
- B45 Causer une blessure grave par un comportement imprudent et/ou en utilisant un objet susceptible de causer un préjudice corporel (par ex. briquet, boucle de ceinture, ou parapluie)
- B46 Commettre un incendie volontaire
- B47 Inciter à/provoquer une émeute
- B48 \*Posséder une arme telle que définie en Catégorie II
- B49 \*\*Prendre des substances contrôlées dans autorisation adéquate, des drogues illégales et/ou de l'alcool
- B50 \*\*\*Adopter un comportement de Niveau 3 de manière habituelle et persistante (lorsque cela est possible et opportun, avant d'imposer une mesure disciplinaire de Niveau 4, le responsable scolaires doit avoir utilisé d'abord toutes les mesures disciplinaires de Niveau 3. Par ailleurs, les infractions répétées de Niveau 3 sont limitées aux mesures disciplinaires de Niveau 4).

\* Avant de demander une suspension pour la possession d'un article visé en Catégorie II pouvant être utilisé pour autre chose qu'infliger une blessure physique, par ex. une lime à ongles, le directeur d'établissement doit rechercher s'il existe des circonstances atténuantes. Par ailleurs, le directeur d'établissement doit envisager si une imitation de pistolet a un aspect réaliste en considérant des facteurs tels que la couleur, la taille, la forme, l'apparence et le poids.

\*\* L'école doit proposer un soutien psychologique adéquat aux élèves adoptant ce comportement.

\* Ceci est uniquement applicable aux infractions B05 à B12 en Niveau 3, de la 6<sup>ème</sup> à la terminale.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- G. Suspension par le directeur d'établissement
- H. Suspension par l'Administrateur entraînant une réintégration immédiate
- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension ininterrompue pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.
- J. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Suspension de l'Administrateur entraînant un année de suspension et le placement dans une école de la seconde chance (*Second Opportunity School - SOS*) pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale et dans un programme alternatif pour les élèves de la maternelle à la 5<sup>ème</sup>, avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 6 mois.
- L. Suspension de l'Administrateur entraînant un année de suspension et le placement dans une école de la seconde chance (*Second Opportunity School - SOS*) pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale et dans un programme alternatif pour les élèves de la maternelle à la 5<sup>ème</sup>, sans possibilité de requête pour une réintégration anticipée.
- M. Expulsion (uniquement pour les élèves de l'enseignement général qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet)

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Soutien psychologique individuel/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# De la 6<sup>ème</sup> à la terminale (6-12) NIVEAU 5

## Infractions - Comportement extrêmement violent ou dangereux

- B51 Menacer d'utiliser ou recourir à la force pour s'emparer des biens appartenant à autrui
- B52 Utiliser la force contre ou infliger ou tenter d'infliger une blessure grave au personnel scolaire ou aux agents de sécurité de l'école (I-J uniquement)
- B53 Faire usage d'une force extrême ou infliger ou tenter d'infliger une blessure grave aux élèves ou autres personnes (I-J uniquement)
- B54 Participer à un incident de violence collective
- B55 \*Adopter un comportement menaçant, dangereux ou violent lié au phénomène de gang
- B56 Commettre une agression physique sexuelle/contraindre ou forcer une personne à une activité sexuelle
- B57 Vendre ou distribuer des drogues illégales ou des substances contrôlées
- B58 Posséder toute arme, autre qu'une arme à feu, telle que définie en Catégorie I
- B59 Utiliser toute arme définie en Catégorie II pour tenter d'infliger une blessure au personnel scolaire, aux élèves, ou autres personnes
- B60 \*\*Utiliser toute arme, autre qu'une arme à feu, définie en Catégorie I pour tenter d'infliger une blessure au personnel scolaire, aux élèves, ou autres personnes (L pour les élèves qui n'ont pas eu 17 ans avant le début de l'année scolaire, M pour les élèves de l'enseignement général qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire)
- B61 \*\*Utiliser toute arme, autre qu'une arme à feu, définie en Catégorie I ou II pour tenter d'infliger une blessure au personnel scolaire, aux élèves, ou autres personnes (L pour les élèves qui n'ont pas eu 17 ans avant le début de l'année scolaire, M pour les élèves de l'enseignement général qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire)
- B62 \*\*Détenir ou utiliser une arme à feu (L pour les élèves qui n'ont pas eu 17 ans avant le début de l'année scolaire, M pour les élèves de l'enseignement général qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire)

\*\* Pour déterminer si le comportement est lié au phénomène de gang, les responsables scolaires peuvent consulter le Bureau d'intervention scolaire et l'Unité de lutte contre les gangs du Département.

\*\*\* Cette mesure disciplinaire peut être modifiée au cas par cas.

## Série de mesures disciplinaires admissibles

- I. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension ininterrompue pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école.
- J. Suspension par l'Administrateur entraînant une suspension prolongée de 30 à 90 jours d'école avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 30 ou 60 jours d'école
- K. Suspension de l'Administrateur entraînant un année de suspension et le placement dans une école de la seconde chance (*Second Opportunity School - SOS*) pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale et dans un programme alternatif pour les élèves de la maternelle à la 5<sup>ème</sup>, avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après 6 mois.
- L. Suspension de l'Administrateur entraînant un année de suspension et le placement dans une école de la seconde chance (*Second Opportunity School - SOS*) pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale et dans un programme alternatif pour les élèves de la maternelle à la 5<sup>ème</sup>, sans possibilité de requête pour une réintégration anticipée.
- M. Expulsion (uniquement pour les élèves de l'enseignement général qui ont eu 17 ans avant le début de l'année scolaire, à savoir le 1er juillet)

## Série d'interventions d'orientation possibles, à utiliser en sus des mesures disciplinaires, s'il y a lieu

- Intervention auprès des parents
- Intervention par le personnel d'assistance psychologique
- Entretien(s) d'orientation
- Soutien psychologique individuel/de groupe
- Médiation par un pair
- Programme d'encadrement
- Résolution des conflits
- Mise en place d'un contrat de comportement individuel
- Rapports sur les progrès comportementaux à court terme
- Orientation vers les Services personnels aux élèves (*Personal Pupil Team - PPT*)
- Service communautaire (avec l'accord parental)
- Orientation vers un Organisme communautaire (CBO)
- Orientation vers les services compétents de lutte contre l'abus de substances toxiques

## Assistance aux élèves en transition après une suspension

Les élèves revenant d'une suspension doivent bénéficier de services de soutien afin d'accroître au maximum leur capacité à se conformer aux règles sociales et scolaires au sein de la communauté éducative. Les services de soutien peuvent comporter l'une quelconque des interventions d'orientation ou une combinaison de services selon ce qui convient le mieux aux besoins individuels de l'élève.

# ARMES INTERDITES

## Armes interdites - Catégorie I

- Arme à feu, y compris pistolet et arme de poing, silencieux, fléchettes électroniques, et pistolet paralysant
- Fusil, carabine, fusil-mitrailleur ou toute autre arme simulant un fusil-mitrailleur ou s'adaptant pour une telle utilisation
- Fusil à air comprimé, fusil piégé ou autre instrument ou arme dont la force de propulsion est un ressort ou l'air, et toute arme dans laquelle une cartouche chargée ou à blanc peut être utilisée (telle qu'une arme à balles BB ou une arme à balles de peinture)
- Couteau à cran d'arrêt, couteau à lame rétractable, couteau à ressort ou canne épée (une canne dissimulant un couteau ou une épée)
- Dague, stylet, poignard, rasoir, couteau, cutter, couteau de cuisine et tous autres couteaux
- Matraque, blackjack (nerf de bœuf), gourdin, nunchaku, et poings américains
- Sac de sable et bâtons de sable
- Frondes (poids de petite taille et lourds attachés à ou propulsés par une lanière)
- Les objets d'arts martiaux y compris les étoiles kung fu, nunchaku et shirkens
- Explosifs, y compris bombes, feux d'artifice et engins explosifs

## Armes interdites - Catégorie II

- Produits chimiques dangereux ou mortels ou acides
- \*Imitation de pistolet ou autre imitation d'une arme
- Cartouches chargées ou à blanc et autres munitions
- Pistolets paralysants ou autre armes paralysantes
- Pistolets laser
- Tout instrument mortel, dangereux ou pointu pouvant être utilisé ou destiné à être utilisé comme une arme (comme des ciseaux, une lime à ongle, du verre brisé, des chaînes, du fil métallique).

\* Avant de demander une suspension pour la possession d'un article visé en Catégorie II pouvant être utilisé pour autre chose qu'infliger une blessure physique, par ex. une lime à ongles, le directeur d'établissement doit rechercher s'il existe des circonstances atténuantes. Par ailleurs, le directeur d'établissement doit envisager si une imitation de pistolet a un aspect réaliste en considérant des facteurs tels que la couleur, la taille, la forme, l'apparence et le poids.

## MESURES DISCIPLINAIRES

Les mesures disciplinaires suivantes doivent être mises en œuvre conformément aux exigences procédurales du règlement A-443 du Président..

### RENOI D'UNE CLASSE PAR UN ENSEIGNANT

Un élève dont le comportement cause une perturbation importante du processus éducatif ou interfère sensiblement avec l'autorité de l'enseignant sur la classe peut faire l'objet d'un renvoi de la classe par ce dernier pour une durée de 1 à 4 jours.

Les élèves faisant l'objet d'un renvoi seront envoyés dans des locaux au sein de l'école où ils continueront à recevoir des services éducatifs y compris le travail en classe et les devoirs.

Après le renvoi d'un élève d'une classe par un enseignant, trois fois (3) au cours d'un semestre ou deux (2) fois au cours d'un trimestre, une suspension par le directeur d'établissement doit être demandée si l'élève adopte un comportement ultérieur qui par ailleurs entraînerait un renvoi par l'enseignant).

### SUSPENSION PAR LE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT

Un directeur d'établissement a la faculté de suspendre un élève pour une durée de 1 à 5 jours lorsque le comportement de ce dernier présente un danger évident et actuel de dommage physique pour l'élève, les autres élèves ou le personnel scolaire, ou qu'il empêche le fonctionnement normal des classes ou d'autres activités scolaires.

Les élèves suspendus doivent recevoir un enseignement alternatif y compris les devoirs et le travail de classe.

### SUSPENSION PAR L'ADMINISTRATEUR

La suspension par un Administrateur peut résulter en une période de suspension excédant cinq jours. Un élève faisant l'objet d'une suspension par un Administrateur doit pouvoir bénéficier d'une audience au cours de laquelle il aura la possibilité de présenter des éléments de preuve et des témoins en sa faveur et d'interroger les témoins de l'école. Si l'école établit les faits reprochés et que la suspension est confirmée, l'Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou l'Administrateur du district scolaire peut imposer l'une des options disciplinaires suivantes en fonction du type de comportement, de l'âge de l'élève, de sa maturité, des antécédents disciplinaires et des circonstances entourant l'incident :

- **RÉINTÉGRATION IMMÉDIATE**

L'Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou l'Administrateur du district scolaire peut réintégrer l'élève au sein de l'école qui l'a suspendu, immédiatement à la suite de la décision maintenant la suspension.

- **SUSPENSION PROLONGÉE POUR UNE PÉRIODE FIXE DE 6 À 10 JOURS D'ÉCOLE**

L'Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou l'Administrateur du district scolaire peut prolonger la suspension de l'élève pour une période fixe de 6 à 10 jours d'école pendant lesquels l'élève reçoit un enseignement alternatif dans un établissement pouvant se situer hors de l'école. À la fin de la période de suspension l'élève peut être réintégré dans l'école d'origine.

- **SUSPENSION PROLONGÉE POUR 30 À 90 JOURS D'ÉCOLE AVEC EXAMEN AUTOMATIQUE POUR UNE RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE APRÈS 30 OU 60 JOURS D'ÉCOLE**

Un Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou l'Administrateur du district scolaire peut ordonner la suspension d'un élève pour une durée de 30 à 90 jours d'école et son transfert dans un établissement d'enseignement alternatif avec un examen automatique pour une réintégration anticipée après

30 ou 60 jours d'école, pour les suspensions excédant 30 jours. Dans la fixation d'une date pour la réintégration de l'élève, l'Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou l'Administrateur du district scolaire envisagera, dans la mesure du possible, le calendrier scolaire afin de garantir la continuité éducative. Si une réintégration anticipée n'est pas accordée, l'élève demeurera dans l'établissement d'enseignement alternatif jusqu'à la fin de la suspension, et il doit être réintégré au sein de l'école ayant prononcé sa suspension à l'issue de cette dernière.

- **SUSPENSION D'UNE ANNÉE ET TRANSFERT DANS UNE ÉCOLE DE LA SECONDE CHANCE POUR LES ÉLÈVES DE LA 6<sup>ème</sup> À LA TERMINALE ET DANS UN PROGRAMME ALTERNATIF POUR LES ÉLÈVES DE LA MATERNELLE AU CM2, AVEC EXAMEN AUTOMATIQUE POUR UNE RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE APRÈS 6 MOIS**

l'Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou l'Administrateur du district scolaire peut ordonner la suspension d'un élève pour une année et son transfert dans une École de la seconde chance ou un programme alternatif, avec un examen automatique pour une réintégration anticipée au sein de l'école ayant prononcé sa suspension après 6 mois. Si une réintégration anticipée n'est pas accordée, l'élève demeurera dans l'École de la seconde chance ou l'établissement d'enseignement alternatif jusqu'à la fin de la suspension, et il doit être réintégré au sein de l'école ayant prononcé sa suspension à l'issue de cette dernière.

- **SUSPENSION D'UNE ANNÉE ET TRANSFERT DANS UNE ÉCOLE DE LA SECONDE CHANCE POUR LES ÉLÈVES DE LA 6<sup>ème</sup> À LA TERMINALE ET DANS UN PROGRAMME ALTERNATIF POUR LES ÉLÈVES DE LA MATERNELLE AU CM2, SANS POSSIBILITÉ DE REQUÊTE POUR UNE RÉINTÉGRATION ANTICIPÉE**

Un Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou l'Administrateur du district scolaire peut ordonner la suspension d'un élève pour un année sans la possibilité d'une requête pour une réintégration anticipée. Les élèves de la maternelle au CM2 doivent être placés dans un établissement d'enseignement alternatif pendant l'année. Les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale doivent être placés dans une École de la seconde chance. À l'issue de la période d'une année, l'élève sera réintégré au sein de l'école dont il a été exclu.

- **EXPULSION (UNIQUEMENT POUR LES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL QUI ONT EU 17 ANS AVANT LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE, À SAVOIR LE 1<sup>er</sup> JUILLET)**

Un Administrateur régional ou un autre représentant du Président ou l'Administrateur du district scolaire peut expulser un élève du système scolaire public de la Ville de New York uniquement si l'élève est inscrit dans un établissement d'enseignement général et a eu 17 ans avant le début de l'année scolaire.

#### **OPTIONS DE TRANSFERT**

l'Administrateur régional ou un autre représentant du Président peut transférer l'élève dans une autre école si les parents y consentent.

À tout moment au cours du processus de suspension, et en l'absence d'une suspension, si un directeur d'établissement estime que la réintégration d'un élève d'enseignement général ne serait pas adéquate en raison des difficultés scolaires et comportementales de ce dernier, et que l'élève bénéficierait d'un transfert ou recevrait une éducation appropriée dans un autre établissement, le directeur peut engager une procédure de transfert involontaire. Cf. Règlement A-450 du Président.

À tout moment au cours du processus de suspension, si le directeur d'établissement estime qu'un élève présentant un handicap ne bénéficiera pas d'une réintégration, le directeur peut engager une procédure d'orientation vers le Comité de l'éducation spéciale aux fins de l'organisation d'une réunion pour un placement.

Pour des renseignements relatifs aux Transferts liés à la sécurité, cf. le Règlement A-449 du Président.

# LE DEPARTEMENT D'EDUCATION DE LA VILLE DE NEW YORK

## CHARTRE DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

### PRÉAMBULE

L'un des objectifs au sein des écoles publiques de la ville de New York est d'instaurer un respect mutuel entre les élèves, les parents et le personnel pour le bénéfice de toutes les parties concernées. Un autre objectif est l'implication des élèves dans les activités et les programmes, internes comme externes de la communauté scolaire, mettant l'accent sur un engagement envers la responsabilité civile et le service communautaire. La coopération de l'ensemble des membres de la communauté scolaire permettra qu'un apprentissage fructueux comme l'excellence éducative soient réalisés pour chaque élève. Le présent document servira de guide pour les élèves alors qu'ils s'efforcent de devenir des citoyens actifs au sein d'une société diversifiée.

#### I. LE DROIT À UNE ÉDUCATION GRATUITE AU SEIN DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

*Si les écoles publiques accueillent de nombreux groupes d'âge dont les droits peuvent varier en fonction de leurs niveaux de maturité, le droit à une éducation gratuite au sein de l'école publique est un « droit de l'élève » fondamental garanti à l'ensemble des enfants.*

Les élèves ont le droit :

1. d'aller à l'école et de recevoir une éducation gratuite au sein de l'école publique, de la maternelle à l'âge de 21 ans ou à la remise d'un diplôme d'études secondaires, selon la survenance de l'un ou l'autre tel que la loi en dispose ; les élèves d'anglais langue seconde ont droit à une éducation bilingue ou à un programme d'anglais langue seconde tel que la loi en dispose ; les élèves présentant un handicap dont il est établi qu'ils ont besoin d'une éducation spéciale ont droit à une éducation publique gratuite adaptée de l'âge de 3 à 21 ans, tel que la loi en dispose ;
2. d'évoluer au sein d'un environnement d'apprentissage sûr et accueillant, exempt de toute discrimination, harcèlement et sectarisme ;
3. d'être traités avec courtoisie et respect par autrui indépendamment de l'âge, de la race, des croyances, de la couleur, du genre, de l'identité sexuelle, de l'expression du genre, de la religion, de l'origine nationale, de l'orientation sexuelle, du handicap, du statut marital et des convictions politiques ;
4. de recevoir un exemplaire imprimé des règlements et procédures de l'école, y compris le code de discipline et la Charte des droits et obligations de l'élève du Département de l'éducation de la Ville de New York, au début de l'année scolaire ou lors de leurs admission au cours de l'année scolaire ;
5. d'être informés quant aux exigences des diplômes, y compris les cours et les examens ainsi que sur l'assistance fournie pour satisfaire à ces exigences ;
6. d'être informés quant aux examens requis en matière médicale, cognitive et d'évaluation linguistique ;

7. d'être informés quant aux cours et programmes proposés à l'école et de la possibilité de participer au choix des cours optionnels ;
8. de recevoir un enseignement professionnel ;
9. de connaître les critères de notation pour chaque sujet et/ou cours proposés par l'école et de recevoir des notes pour le travail scolaire réalisé, fondées sur des critères déterminés ;
10. d'être informés de leurs progrès éducatifs et de recevoir des évaluations périodiques soit informelles soit selon des rapports formels de progrès ;
11. d'être avisés en temps utile de la possibilité d'un redoublement dans une classe ou d'un échec à un cours ;
12. d'être avisés quant au droit de faire appel de la décision de redoublement ou d'échec ;
13. d'obtenir accès à leurs dossiers scolaires sur demande, s'ils sont au lycée (le droit d'accès aux dossiers est toujours accordé au parent/adulte assumant un rôle parental et à l'élève admissible) ;
14. de bénéficier d'un traitement confidentiel des dossiers des élèves détenus par le système scolaire ;
15. de recevoir une orientation, un soutien et un conseil pour leur développement personnel, social, éducatif et professionnel.

## II. LE DROIT DE LIBERTÉ PERSONNELLE ET D'EXPRESSION

*Tous les élèves se voient garantir le droit d'exprimer leurs opinions, de soutenir des causes, de s'organiser et de se réunir pour débattre de problèmes et de manifester pacifiquement et de manière responsable en faveur de ces derniers, conformément aux politiques et procédures établies par le Département d'éducation de la Ville de New York.*

Les élèves ont le droit :

1. d'organiser, de promouvoir à une association de représentation des élèves et d'y participer ;
2. d'organiser, de promouvoir des organisations étudiantes, clubs ou groupes sociaux et éducatifs, groupes politiques, religieux et philosophiques conformes aux exigences de l'Equal Access Act (Loi sur l'égalité d'accès), et d'y participer ;
3. d'être représentés dans les comités adéquats au sein de l'école ayant une influence sur le processus éducatif, et de bénéficier du droit de vote s'il y a lieu ;
4. de publier des journaux étudiants ainsi que des lettres d'information traitant de la vie au sein de l'école et exprimant les problèmes et les points de vue des élèves, selon des méthodes journalistiques responsables et sous réserve des réglementations raisonnables fondées sur des préoccupations légitimes d'ordre pédagogique ;
5. de diffuser des journaux, des écrits ou des tracts politiques dans l'établissement scolaire, sous réserve des directives raisonnables édictées par l'école quant au moment, au lieu et au mode de distribution, sauf quand lesdits éléments sont diffamatoires, obscènes, commerciaux ou causent un trouble important dans l'école, provoquent un désordre conséquent ou empiètent sur les droits d'autrui ;
6. de porter des insignes, badges ou brassards politiques ou autres, sauf quand lesdits éléments sont diffamatoires, obscènes ou causent un trouble important dans l'école, provoquent un désordre conséquent ou empiètent sur les droits d'autrui ;

7. d'afficher des avis sur le tableau d'affichage de l'école, sous réserve des directives raisonnables édictées par l'école, sauf quand lesdits éléments sont diffamatoires, obscènes, commerciaux ou causent un trouble important dans l'école, provoquent un désordre conséquent ou empiètent sur les droits d'autrui ;
8. de décider de leur propre tenue en accord avec les paramètres de la politique du Département d'éducation sur les uniformes scolaires, sauf quand ladite tenue est dangereuse ou interfère avec le processus d'apprentissage et d'enseignement ;
9. de bénéficier d'une sécurité quant à leur personne, leurs documents et leurs effets personnels et de pouvoir apporter au sein de l'établissement scolaire leurs objets personnels dont l'utilisation est adéquate dans les locaux ;
10. de ne pas subir de fouilles déraisonnables ou aléatoires, y compris les fouilles au corps ;
11. de ne pas subir de punitions corporelles ;
12. de refuser de participer au serment d'allégeance ou de se lever pour le serment.

### III. LE DROIT À UNE ÉDUCATION ÉQUITABLE

*Chaque élève a droit à un traitement équitable en accord avec les droits énoncés dans le présent document.*

Les élèves ont le droit :

1. de recevoir le code de discipline et les normes et règlements de l'école ;
2. de connaître le comportement adéquat et les conduites pouvant résulter en des mesures disciplinaires ;
3. de recevoir un soutien par des professionnels du personnel quant aux questions relatives à leur comportement lorsque ce dernier affecte leur éducation et leur bien-être au sein de l'école ;
4. de connaître les dispositions et issues potentielles pour des infractions spécifiques ;
5. de recevoir un avis écrit des motifs d'une action disciplinaire engagée à leur encontre dans les meilleurs délais ;
6. à une procédure équitable en cas d'action disciplinaire au motif de violations présumées des règlements scolaires, pour lesquelles ils peuvent être suspendus ou renvoyés de la classe par leurs enseignants ;
7. de connaître les procédures d'appel quant aux mesures et décisions des responsables scolaires, au regard de leurs droits et obligations exposés dans le présent document ;
8. d'être accompagnés par un parent/adulte assumant un rôle parental et/ou un représentant lors d'entretien(s) ou d'audiences ;
9. de bénéficier de la présence du personnel scolaire dans les situations où la police peut être impliquée ;
10. de contester et d'expliquer par écrit toutes mentions consignées dans leurs dossiers scolaires.

#### IV. OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

*Le comportement responsable de chaque élève est le seul moyen par lequel les droits énoncés dans le présent document peuvent être préservés. La violation de certaines de ces obligations peut conduire, conformément au Code de discipline, à des mesures disciplinaires. Assumer pleinement leurs obligations dans l'exercice de leurs droits donnera aux élèves de plus grandes possibilités pour agir en leur faveur comme en celle de la société.*

Les élèves ont l'obligation :

1. d'assister régulièrement et ponctuellement aux classes et de faire de leur mieux pour réussir dans tous les domaines de leur formation ;
2. de se préparer pour la classe avec le matériel adéquat et d'entretenir de manière appropriée les livres ainsi que tout autre équipement scolaire ;
3. de respecter les règlements de l'école relatifs à l'entrée et la sortie de la classe et de l'établissement scolaire ;
4. de contribuer à maintenir un environnement scolaire exempt d'armes, de drogues illégales, de substances contrôlées et d'alcool ;
5. de se comporter d'une manière contribuant à un environnement sûr pour l'apprentissage et ne violant pas le droit des autres élèves à étudier ;
6. de communiquer aux représentants scolaires les informations relatives à des questions susceptibles de mettre en danger la santé et le bien-être des membres de la communauté scolaire ;
7. de respecter la dignité et l'égalité d'autrui et de s'abstenir d'adopter une conduite constituant une négation ou une atteinte aux droits d'autrui ;
8. de faire preuve de respect pour les biens de l'école et respecter les biens d'autrui, tant privés que publics ;
9. d'être poli, courtois et respectueux envers les autres indépendamment de leur âge, race, croyance, couleur, genre, identité sexuelle, expression du genre, religion, origine nationale, orientation sexuelle, condition physique et/ou émotionnelle, handicap, statut marital et convictions politiques, et s'abstenir de proférer des injures basées sur ces critères ;
10. d'agir d'une manière polie, coopérative envers les élèves, les enseignants, et les autres membres du personnel scolaire ;
11. de favoriser des relations humaines positives et d'élaborer des passerelles de compréhension entre les membres de la communauté scolaire ;
12. de faire usage de méthodes excluant la confrontation afin de résoudre les conflits ;
13. de participer et de voter aux élections de l'association étudiante ;
14. d'assurer un leadership positif en faisant de l'association étudiante un forum efficace favorisant une implication maximale ;
15. de collaborer avec le personnel scolaire afin de développer de vastes programmes extra-scolaires pour refléter l'éventail des intérêts et besoins physiques, sociaux et culturels des élèves ;
16. de respecter les codes déontologiques d'un journalisme responsable ;
17. de s'abstenir de communiquer de manière obscène et diffamatoire que ce soit verbalement, par écrit ou selon d'autres modes d'expression dans leurs interactions avec la communauté scolaire ;
18. de s'exprimer d'une manière favorable à la coopération et n'interférant pas avec le processus éducatif ;
19. de se réunir d'une manière pacifique et respecter la décision des élèves ne souhaitant pas participer ;

20. d'apporter à l'école uniquement les objets personnels sans danger et n'interférant pas avec le processus d'apprentissage ;
21. d'adhérer aux directives établies quant à la tenue et aux activités dans le gymnase scolaire, les classes d'éducation physique, les laboratoires et les ateliers ;
22. de connaître le code de discipline scolaire et de se conformer aux normes et réglementations scolaires ;
23. d'assurer un leadership afin d'encourager leurs camarades à respecter les politiques et pratiques scolaires en vigueur ;
24. de tenir leurs parents informés des questions scolaires, y compris les progrès scolaires, les événements sociaux et éducatifs, et de faire en sorte que les parents reçoivent les communications faites par le personnel scolaire aux élèves pour une transmission à leurs parents.

NOTES.

